

PRÉFET DE LA DRÔME

Autorité environnementale Préfet de la Drôme

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le dossier de révision des zonages d'assainissement mentionnées à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, concernant la commune de La Motte-Chalançon (26)

Décision n°08215PP0240

nº578

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 20/05/2015

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L,122-5, R122-17 et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 du préfet de département de la Drôme portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015044-0016 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 13 février 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 26 mars 2015, et enregistrée sous le n°F08215PP0240 relative à la procédure de révision des zonages relevant de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (dits « zonages d'assainissement »), transmise par monsieur le Maire de la commune de La Motte-Chalançon;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de la Santé en date du 29 avril 2015 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 3 avril 2015 ;

Considérant la procédure d'actualisation des « zonages assainissement » de la commune, dont les objectifs sont :

- de déterminer les zones urbaines qui sont en assainissement collectif et vérifier la compatibilité de la capacité de la station d'épuration avec le développement projeté,
- de déterminer les zones urbaines qui sont en assainissement non collectif et définir la filière à mettre en place,
- établir une carte de zonage cohérente avec les périmètres des zones urbaines ;

Considérant la démarche en cours d'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) par la commune de La-Motte-Chalançon ;

Considérant que le nouveau document élaboré dans le cadre de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, ne concerne que les zonages d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif et que les thématiques des zones comportant des mesures de limitation de l'imperméabilisation des sols, et des zones où prévoir des installations de collecte des eaux pluviales, ont bien été étudiées mais ne font pas l'objet de délimitation de zonages ;

Considérant les arrêtés de catastrophes naturelles concernant la commune de La-Motte-Chalançon des :

- 12 oct 1992 pour inondations et coulées de boue,
- 12 avril 1994 pour inondation, coulées de boue et mouvement de terrain,
- 24 novembre 1994 pour inondation et coulées de boue ;

Considérant le projet démographique de la commune visant à accueillir une production de 45 logements neufs sur la période de mise en œuvre du document d'urbanisme ;

Considérant l'absence d'interférence entre les aménagements prévus par le zonage d'assainissement (extension du réseau de collecte des eaux usées vers le quartier de Sainte-Catherine) et un quelconque captage public d'alimentation en eau potable ;

Considérant l'existence d'une station de traitement des eaux usées dont l'efficacité est conforme aux règles en vigueur et dont la capacité épuratoire est adaptée au développement démographique envisagé ;

Considérant la compatibilité de la station d'épuration avec l'usage baignade de l'Oule (station dotée d'un traitement tertiaire avec infiltration des eaux) ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision des zonages relevant de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (dits « zonages d'assainissement ») de la commune de La Motte-Chalançon ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de révision des zonages relevant de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (dits « zonages d'assainissement ») de la commune de La Motte-Chalançon, dans le département de la Drôme, objet de la demande n°F08215U0240 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public prévues par le code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation la directrice régionale

Pour la directrice de la la et par délog de la La cheffe adjointe du service CALD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de département, à l'adresse postale suivante : DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité Autorité Environnementale 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble CEDEX

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours)